



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

18.007/II/PN

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur-directeur-général,

En sa séance du 15 mai 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 11 février 1986 contre la STIB, en raison des faits suivants : le lundi 10 février 1986 à 7.30 h., dans le bus 68, à la gare de Schaerbeek, le conducteur s'est adressé au public, exclusivement en français et dans les termes suivants : "C'est complet. Montez s.v.p.".

Par lettre du 28 mars 1986, vous signalez qu'il ressort des déclarations des deux conducteurs en charge des bus de la ligne 68 à la date et à l'heure données, que les faits incriminés leurs sont inconnus.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée, parce que les faits n'ont pu être constatés.

Etant donné que la C.P.C.L. a déjà été saisie de plaintes semblables, elle vous invite à veiller de manière scrupuleuse à l'emploi des langues par les chauffeurs lorsqu'ils s'adressent au public.

./..

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-directeur-général, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

